

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

smile.life

Assurance en cas de décès

Prévoyance libre (pilier 3b)

Édition mai 2019

Editorial

Madame,
Monsieur,

Nous sommes heureux que vous ayez choisi le produit smile.life.

Nous attachons une grande importance à ce que vous puissiez profiter pleinement des caractéristiques de votre nouvelle solution de prévoyance. Ces Conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un document de référence, vous y trouverez, outre un sommaire, un index des mots-clés.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement.

Meilleures salutations,

Helvetia Assurances

Sommaire

Information clients	3
Conditions générales d'assurance	4
1 Bases de l'assurance	4
2 Prestations	4
3 Limitations des prestations	4
4 Primes et financement	5
5 Participation aux excédents	5
6 Début et fin du contrat	5
7 Clause bénéficiaire	6
8 Mise en gage et cession	6
9 Rapports contractuels	6
10 Devoirs et obligations	6
11 Données et protection des données	7
12 Dispositions finales	7
Liste des mots-clés	10

Information clients

Selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) nous sommes tenus, lors de la conclusion du contrat, de vous communiquer des informations sur Helvetia, vos partenaires contractuels et les principaux éléments du contrat d'assurance.

Votre cocontractant est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA. Helvetia est une compagnie d'assurances sur la vie qui offre une couverture de prévoyance complète en matière de prévoyance professionnelle (2e pilier) et de prévoyance privée (3e pilier).

Helvetia est une Société Anonyme (SA) de droit suisse qui a son siège à Bâle et est inscrite au registre du commerce sous le numéro CHE-100.912.410 et la désignation:

Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances sur la Vie SA
St. Alban-Anlage 26
CH-4002 Bâle

smile.life est une assurance décès qui prévoit le paiement du capital convenu en cas de décès avant la fin du contrat. Le contrat entre en vigueur avec le paiement de la première prime annuelle. La prime est fixée à nouveau chaque année et la couverture d'assurance se prolonge par le paiement de cette prime dans les délais voulus.

Dans ces Conditions générales d'assurance, vous trouverez les informations mentionnées ci-dessous sous le numéro d'article indiqué en regard:

- Etendue de la couverture d'assurance 2
- Informations sur les primes 5
- Participation aux excédents 5
- Durée et fin du contrat d'assurance 6
- Valeurs de rachat 6.5
- Obligations du preneur d'assurance 10
- Traitement des données personnelles 11

Dans la proposition et dans la police, vous trouverez les informations suivantes:

- Risques assurés
- Primes dues
- Durée de l'assurance

Conditions générales d'assurance

1 Bases de l'assurance

1.1 Votre assureur

Votre assureur et cocontractant est:

**Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances sur la Vie SA,
St. Alban-Anlage 26
CH-4052 Bâle
Suisse**

**Numéro de registre du commerce:
CHE-100.912.410 («notre siège»)**

Nous sommes admis comme compagnie d'assurances sur la vie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et sommes surveillés par la FINMA.

Dans les documents contractuels, on trouvera également les termes «nous» ou «Helvetia».

1.2 Bases du contrat

Les bases du contrat sont constituées notamment par votre proposition et par tous les documents annexés tels que les CGA, votre police et l'information clients.

Pour le surplus, la loi sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

2 Prestations

2.1 Prestation assurée

Si la personne assurée décède avant la fin du contrat, nous versons le capital en cas de décès.

2.2 Exclusions

Aucune prestation en capital n'est versée en cas de décès:

- a) résultant d'une maladie ou des séquelles d'un accident à l'origine d'un traitement médical suivi par la personne assurée pendant les 24 derniers mois ou qui est à l'origine d'une absence du poste de travail;
- b) dû à un accident survenu dans l'exercice de l'un des sports suivants: basejumping, speedflying, freeclimbing, escalade sur glace, courses de haute montagne au dessus de 5000 m d'altitude, plongée à une profondeur supérieure à 40 m, sport de course auto/moto, y compris l'entraînement;
- c) dû à un abus d'alcool, de médicaments, de produits thérapeutiques et de dépendance ou à la consommation habituelle de stupéfiants ou de drogues;
- d) suite à un suicide ou une tentative de suicide (Il y a suicide même lorsque la personne assurée a agi en état de capacité restreinte ou d'absence totale de discernement);
- e) un crime ou tentative de crime commis par vous;
- f) une atteinte à la santé causée par l'influence de radiations ionisantes ou de dommages découlant de l'énergie nucléaire, sauf s'ils ont été prescrits par un médecin;
- g) ou si le décès a lieu dans une région (pays) dans laquelle il était déconseillé de voyager au moment en question selon l'ap-

préciation de la situation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE - www.eda.admin.ch).

2.3 Tarif fumeur/non-fumeur

Les primes d'assurance décès des fumeurs sont majorées par rapport à celles des non-fumeurs.

Est considérée comme fumeur toute personne qui a fumé des cigarettes ou qui a consommé par mois plus de deux cigares ou pipes, ou autres articles pour fumeurs (à l'exception des cigarettes) au cours des douze mois précédant la conclusion du contrat. Dans le cadre des présentes dispositions, les cigarettes électroniques sont assimilées aux autres articles pour fumeurs. En cas de fausse déclaration sur la consommation de tabac, l'article 3,1 CGA est applicable.

Toutes les autres personnes sont considérées comme étant non-fumeur.

2.4 Obligation d'annonce en cas de changement des habitudes de consommation de tabac

Si vous êtes assuré en tant que non-fumeur et devenez fumeur au sens des présentes conditions, vous devez nous en informer immédiatement par écrit.

L'assurance décès et votre prime seront adaptées en conséquence à compter de la prochaine prolongation du contrat.

Si nous apprenons par ailleurs qu'une personne assurée en tant que non-fumeur est devenue fumeur, nous adapterons également le contrat comme décrit ci-dessus.

2.5 Droit de déclarer l'arrêt de la consommation de tabac

Si vous êtes assuré(e) en tant que fumeur et devenez non-fumeur au sens des présentes conditions, vous pouvez nous en aviser par écrit.

L'assurance décès et votre prime seront adaptées en conséquence à compter de la prochaine prolongation de contrat possible.

3 Limitations des prestations

3.1 Limitation de la couverture d'assurance

Si la (reprise de la) consommation de tabac, l'augmentation de la consommation de cigares, pipes ou autres articles pour fumeur à part les cigarettes ne nous est pas déclarée ou si l'arrêt de la consommation de tabac ou la réduction durable de la consommation d'articles pour fumeur autres que les cigarettes est déclaré(e) à tort, et si les habitudes de consommation de tabac de la personne assurée ont une influence sur la survenance et la portée du sinistre, la prestation d'assurance en cas de décès sera réduite au montant des prestations résultant de la même prime selon le tarif fumeur. Ces dispositions s'appliquent en dérogation partielle à l'art. 2.1 des présentes CGA.

3.2 Faute grave

On entend par accident toute atteinte dommageable et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire entraînant une altération de la santé physique, mentale ou psychique ou le décès.

3.3 Prescription

Les prétentions d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

4 Primes et financement

4.1 Primes

smile.life est financé par une prime annuelle. Le montant de votre prime est indiqué dans votre police. Pour le paiement de la prime consécutive en cas de prolongation du contrat, nous vous transmettons chaque année un bulletin de versement avec la nouvelle police.

4.2 Conséquences du retard de paiement de la prime initiale

Si la prime initiale ne nous est pas parvenue au plus tard au début de l'assurance, la conclusion du contrat n'est pas réalisée.

4.3 Conséquences du retard de paiement de la prime consécutive

Le contrat est prolongé d'une année pour autant que la prime soit parvenue à notre siège, à Bâle, avant le début de la nouvelle année d'assurance. L'année d'assurance est l'espace d'un an à compter du début de l'assurance. Si la prime consécutive n'est pas payée ou si le paiement est effectué tardivement, le contrat n'est pas prolongé.

4.4 Devise de la police

La devise de la police est le franc suisse (CHF) et est valable pour toute la durée du contrat.

5 Participation aux excédents

L'assurance décès smile.life est calculée sur la base d'un tarif annuel. Une participation aux excédents n'est pas prévue. Une modification du système d'excédents n'est autorisée qu'après communication préalable à l'autorité de surveillance et ne doit pas être de nature à vous défavoriser.

6 Début et fin du contrat

6.1 Début

Le contrat prend effet avec le paiement de la première prime. La couverture d'assurance prend effet à la conclusion du contrat, au plus tôt toutefois à date de début d'assurance indiquée dans la police, et prend fin à la date indiquée dans la police comme date d'échéance.

6.2 Durée

Votre contrat d'assurance dure un an. Les dates de début et de fin de votre contrat d'assurance sont indiquées dans votre police.

6.3 Droit de prolongation annuel

A l'expiration de l'année d'assurance actuelle, vous avez la possibilité de prolonger d'année en année le contrat d'assurance, et donc la couverture d'assurance, avec la même prestation en capital et sans nouvel examen du risque.

Le droit de prolongation n'est valable que pour les personnes domiciliées en Suisse.

La prolongation du contrat est possible jusqu'au 64e anniversaire au plus tard.

Si vous faites usage de ce droit de prolongation, la nouvelle prime d'assurance doit parvenir à notre siège avant le nouveau début d'assurance.

Si la prime pour une année consécutive n'est pas payée dans les délais ou si le paiement est effectué tardivement, le contrat prolongé n'entre pas en vigueur et la couverture d'assurance n'est pas accordée.

6.4 Couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à l'entrée en vigueur du contrat, au plus tôt toutefois à la date choisie comme début d'assurance.

La couverture d'assurance prend fin au terme du contrat d'assurance d'un an, à l'atteinte de l'âge terme, en cas de décès ou de résiliation du contrat.

6.5 Résiliation

Vous pouvez résilier le contrat par écrit, en tout temps, en joignant la police. Si votre contrat n'a encore jamais été prolongé, une résiliation est possible au plus tôt à la fin de l'année d'assurance en cours.

Si votre contrat a été prolongé au moins une fois, votre résiliation prend effet à la fin du mois d'assurance en cours, à moins que vous n'ayez précisé une date ultérieure. Dans ce cas, l'avoir de prime non utilisé vous est remboursé. Le mois d'assurance correspond à un douzième de l'année d'assurance.

Votre couverture d'assurance prend fin avec la résiliation du contrat.

Votre assurance smile.life n'a pas de valeur de rachat.

6.6 Fin

Le contrat et la couverture d'assurance prennent fin en cas de résiliation avant la fin de la durée d'assurance d'un an, lorsque la durée contractuelle d'un an est écoulée sans que la prime consécutive ait été payée, ou en cas de décès de la personne assurée.

7 Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner des tiers comme bénéficiaires de la prestation assurée. Une clause bénéficiaire peut être modifiée ou révoquée à tout moment. Si la clause bénéficiaire doit être irrévocable, vous devez renoncer à la révocation par votre signature dans la police et remettre cette dernière au bénéficiaire.

Lorsqu'il est impossible de déterminer l'ayant droit à la prestation, nous nous réservons le droit de la verser au porteur de la police avec effet libératoire.

8 Mise en gage et cession

Pour être valables, la cession et la mise en gage des prétentions d'assurance nécessitent

- a) la forme écrite;
- b) la remise de la police au créancier;
- c) l'avis écrit de mise en gage ou de cession à la compagnie.

9 Rapports contractuels

9.1 Validité territoriale

Votre assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes: si vous transférez votre domicile légal dans un autre pays que la Suisse, le contrat d'assurance et la couverture prennent fin à la fin de l'année d'assurance en cours.

Si vous transférez votre domicile dans un autre pays que la Suisse, le droit à la prolongation du contrat s'éteint.

9.2 Demande de prestation

Le décès d'une personne assurée doit être communiqué aussi rapidement que possible, en indiquant la cause du décès. Les justificatifs suivants doivent nous parvenir:

- a) police;
- b) certificat de décès;
- c) certificat médical indiquant la cause et les circonstances exactes du décès.

Nous nous réservons le droit, pour tous les cas de prestations, de nous procurer tout renseignement utile auprès de médecins ou de membres du corps médical, d'institutions, d'autorités ou encore auprès d'autres organismes.

Pour l'identification des ayants-droit nous pouvons demander des copies du testament, du livret de famille, du certificat de décès ou d'autres documents.

9.3 Demande frauduleuse de prestation

Si des bénéficiaires ou des ayants-droit déclarent de manière inexacte ou dissimulent intentionnellement des faits qui auraient exclu ou limité notre obligation de verser des prestations, il n'existe pas de droit à prestation.

9.4 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de notre prestation est le domicile suisse ou le siège de l'ayant droit. Si celui-ci a son domicile ou son siège à l'étranger, le lieu d'exécution est le lieu de notre siège.

Nous versons nos prestations uniquement par virement sur un compte postal ou bancaire. Nous nous réservons le droit de refuser sans justification le versement de prestations à l'étranger. Le versement est effectué dans la devise de la police.

9.5 Echéance

Nos prestations en capital sont échues au plus tard quatre semaines après réception de tous les documents nécessaires à la justification du droit aux prestations.

10 Devoirs et obligations

10.1 Obligation de déclaration précontractuelle

Vous devez répondre à nos questions écrites et indiquer par écrit tous les faits importants pour l'appréciation du risque tels qu'ils vous sont ou doivent vous être connus lors de la conclusion du contrat.

Sont importants à ce titre tous les faits de nature à influencer sur la décision de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure à des conditions particulières.

Si vous êtes assuré(e) en tant que non fumeur et que vous devenez fumeur au sens des présentes conditions, vous devez nous en informer immédiatement par écrit.

Si vous avez répondu de manière fautive ou incomplète à une question posée par écrit lors de la conclusion de l'assurance ou avez dissimulé ou omis de déclarer ultérieurement un fait après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de résilier celui-ci avec effet immédiat dans un délai de quatre semaines à compter du moment où nous avons eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Si le contrat prend fin du fait de notre résiliation, l'obligation de prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si nous avons déjà accordé des prestations pour de tels sinistres, nous pouvons exiger leur remboursement.

10.2 Procuration

Par la conclusion de ce contrat, vous donnez procuration à Helvetia pour prendre des renseignements et consulter des dossiers auprès des personnes et institutions ci-après, dans la mesure où elle le juge nécessaire pour la gestion du contrat ou le règlement de cas de prestations. Vous autorisez les personnes et institutions ci-après à fournir les renseignements voulus et les déliez en même temps du secret professionnel, du secret de fonction ou du secret médical à l'égard d'Helvetia et des tiers qu'elle a mandatés: hôpitaux et autres établissements médicaux, médecins, psychologues, thérapeutes; personnes disposant d'une formation médicale qui

étaient/sont chargées du suivi/traitement médical de la personne assurée et les auxiliaires concernés; caisses maladie, assurances maladie et accidents, Suva, assurance militaire, offices AVS et AI, assurances vie et caisses de pension, réassureurs et employeurs.

10.3 Communications

Vous êtes tenu(e) de nous communiquer immédiatement les modifications suivantes:

- Modification des habitudes en matière de consommation de tabac
- Changement de nom
- Changement d'adresse en Suisse
- Changement de domicile vers l'étranger
- Changements relatifs au statut «U.S. Person», resp. aux obligations fiscales aux USA

Toutes les déclarations et communications en lien avec le contrat d'assurance doivent nous parvenir par écrit. Les communications qui nous sont destinées sont valables si elles sont adressées par écrit à notre siège de Bâle.

Les déclarations et communications que nous envoyons avec signature en fac-similé ou sans signature sont valables si, conformément aux usages, de telles déclarations et communications sont transmises sans signature.

Nos déclarations et communications à vous ou à vos successeurs légaux sont valables si elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance indiquée.

11 Données et protection des données

11.1 En général

Nous traitons les données dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données est notamment autorisé si la LPD ou une autre disposition légale le permet ou si vous avez donné votre accord en ce sens. Avec la commande de la police ou le paiement de la prime consécutive annuelle, vous nous autorisez par conséquent à traiter vos données dans le cadre des clauses de consentement figurant dans la proposition.

11.2 Traitement des données

Le traitement des données désigne tout traitement de données personnelles. Vos données sont gérées et archivées sous forme électronique ou physique dans le respect des lois applicables. Elles sont protégées contre tout accès illicite et contre les modifications non autorisées. Nous traitons vos données dans la mesure du nécessaire dans le cadre de la conclusion des contrats, de la gestion des contrats et des prestations, de l'optimisation de produits et à des fins de marketing internes. Les données vous concernant incluent les renseignements fournis directement par vos soins ou par un intermédiaire ainsi que les données accessibles au public. Nous traitons par exemple vos données provenant de contrats existants, de la proposition d'assurance et d'une demande de prestation (p. ex. pour l'examen du risque, le calcul des primes, la gestion des contrats, l'encaissement des primes ou le traitement des prestations).

11.3 Echange des données

Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués en Suisse et à l'étranger, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs. Un tel échange de données peut également intervenir au sein du groupe et avec des partenaires de coopération. Si vous avez par exemple demandé une assurance vie, nous consultons selon le cas un médecin, un thérapeute, un hôpital ou tout autre assureur impliqué. En cas de prestation, vos données peuvent également être transmises à d'autres prestataires (p. ex. Suva) ou à un expert (p. ex. médecin) pour prise de position.

11.4 Droit d'accès et de rectification

Vous avez le droit d'être renseigné(e) et, dans certaines conditions, de rectifier, de bloquer ou de supprimer vos données enregistrées ou classées dans le dossier.

12 Dispositions finales

12.1 Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable à l'exclusion du droit des conflits de lois. A toute question qui n'est pas réglée dans le contrat s'applique notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour tout recours contre nous, le for est le domicile ou le lieu du siège suisse du plaignant ou notre siège. Pour les recours contre vous, le for est votre domicile ou siège suisse. Si le plaignant (en cas de recours contre vous) ou vous (en cas de recours contre nous) avez le domicile ou le siège à l'étranger, le for est le lieu de notre siège.

12.2 Impôts, taxes et contributions

Les impôts, taxes et contributions dus à la conclusion du contrat, pendant la durée du contrat ou après la fin du contrat sont à la charge du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si les impôts, taxes et contributions ne sont pas acquittés séparément par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, nous sommes notamment autorisés à déduire les montants dus du contrat d'assurance ou de toute prestation découlant de celui-ci. Par conséquent, nous sommes autorisés à prendre unilatéralement toute mesure propre à compenser les impôts, taxes et contributions à la charge du contrat d'assurance.

12.3 Statut fiscal américain

Si vous avez obtenu ou allez obtenir le statut de «U.S. Person» ou si vous êtes ou devenez imposable aux Etats-Unis, vous devez nous en informer sans délai. Tout changement de ce statut intervenant pendant la durée du contrat doit aussi nous être immédiatement communiqué. De plus, vous avez un devoir de coopérer pour que nous puissions vérifier si vous avez le statut de contribuable américain, en nous renvoyant par exemple dans les délais fixés les formulaires ou les autodéclarations que nous aurons demandés. Ces devoirs de communiquer et de coopérer incombent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

12.4 Echange automatique de renseignements (EAR)

Par la loi fédérale suisse du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), nous sommes tenus de transmettre les informations prévues dans les accords EAR en vigueur à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

La liste des Etats partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements est disponible sur Internet: www.sif.admin.ch > Thèmes > Politique fiscale internationale > Echange automatique de renseignements.

Sont concernés par l'EAR les clients ayant leur résidence fiscale dans un Etat partenaire de l'accord d'EAR et ayant souscrit une assurance du pilier 3b avec part d'épargne, un compte de primes ou de réinvestissement ou encore un plan de versement. Si vous avez des questions concernant votre résidence fiscale, nous vous invitons à les clarifier auprès d'un conseiller fiscal actif et reconnu dans le pays concerné.

Les données suivantes sont transmises dans le cadre de l'EAR:

- a) Personnes physiques: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) Entités / personnes morales: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité ainsi que nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de la ou des personnes détenant le contrôle;
- c) Numéro de compte, état ou valeur du compte (ou valeur de dissolution, actuelle ou valeur de rachat pour les contrats d'assurance ou de rente pouvant faire l'objet d'un rachat), versements, nom et numéro d'identification fiscale de l'assureur déclarant.

Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un Etat tiers pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen (article 15, alinéa 4 LEAR). Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

La personne devant être faire l'objet d'une déclaration peut faire valoir le droit en vertu de la LPD et de l'article 19 LEAR.

12.5 Clause de sanction

Helvetia n'est tenue à prestations pour des prétentions émises au titre du présent contrat que dans la mesure où ces dernières ne constituent pas une violation ou une limitation des sanctions selon les résolutions de l'ONU, ni une violation des sanctions économiques et commerciales de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

12.6 Clause salvatrice

Si une disposition du présent contrat a perdu ou perd son effet, est ou devient inapplicable, toutes les autres dispositions restent valables.

En lieu et place de la disposition inefficace ou inexécutable, on appliquera la réglementation efficace et exécutable qui se rapproche le plus du but économique que les parties contractantes ont poursuivi avec les dispositions inefficaces ou inexécutables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie au cas où le contrat comporterait des lacunes.

12.7 Service militaire et guerre

Une réglementation unique s'applique à toutes les compagnies d'assurance sur la vie en Suisse. En cas de guerre ou lors de service militaire, le risque est assuré dans le cadre des dispositions suivantes.

Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse, ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales d'assurance.

Si la Suisse est en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début et devient exigible un an après la fin de la guerre, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, en tant qu'ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Helvetia évalue ces pertes ainsi que les fonds disponibles et détermine le montant de la contribution unique de guerre et les moyens de la recouvrer – le cas échéant en réduisant les prestations assurées – en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, Helvetia a le droit de différer le paiement d'une part appropriée de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Helvetia fixe le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur cette prestation en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et si elle décède, soit pendant cette guerre, soit dans le délai de six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, Helvetia doit la réserve mathématique calculée au jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, les rentes qui correspondent à la réserve mathématique

calculée au jour du décès remplacent la réserve mathématique, à concurrence toutefois des rentes assurées. Helvetia se réserve le droit de modifier ces dispositions en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives applicables en cas de guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

12.8 Conventions particulières

Les conventions particulières ne valent que si le siège d'Helvetia à Bâle les a confirmées par écrit.

Liste des mots-clés

A	Année d'assurance	4.2, 4.3	I	Impôts	12.2
B	Bénéficiaire, clause bénéficiaire	7	N	Nantissement	8
	Bases du contrat	1.1, 1.2	O	Obligation d'informer	10.1
C	Cession	8	P	Paiement des primes	4.2, 4.3
	Communication obligatoire	2.4, 10.1		Police	1.2, 6.1, 6.6
	Communications	10.3		Prestation de capital	12.4
	Conclusion du contrat	10.1		Prestations	2.1
	Consommation de tabac	2.4, 2.5		Primes	4.1
	Conventions particulières	12.8		Procuration	10.2
	Couverture d'assurance	2.1, 2.2, 6.4		Prolongation	6.3
D	Début de contrat	6.1	R	Résiliation	6.5
	Demande de prestation	9.2		Restrictions	3
	Données, protection des données	11		Retard de paiement des primes	4.2, 4.3
	Droit de communication	2.5	S	Sanctions	12.5
	Durée du contrat	6.2		Service militaire	12.7
E	Excédents	5	U	U.S. Person	12.3
	Exclusions	2.2	V	Valeur de rachat	6.5
F	Fin du contrat	6.6		Validité territoriale	9.1
G	Guerre	12.7		Versement	9.4

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, Bâle
smile.life Assurance en cas de décès
Prévoyance libre (pilier 3b)
Édition mai 2019

120012835 05.19

